

Décision n° 2016-0607
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 28 avril 2016
modifiant la décision n° 2015-1093 autorisant la société Orange à utiliser des
fréquences de la bande 1800 MHz afin de mener une expérimentation
technique de la technologie LTE

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2009/766/CE de la Commission européenne du 16 octobre 2009 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2006-0239 modifiée de l'Arcep en date du 14 février 2006 autorisant la société Orange à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public ;

Vu la décision n° 2015-1093 modifiée de l'Arcep en date du 15 septembre 2015 autorisant la société Orange à utiliser des fréquences de la bande 1800 MHz afin de mener une expérimentation technique de la technologie LTE ;

Vu le courrier en date du 20 avril 2016 par lequel la société Orange a demandé l'extension du périmètre de l'autorisation d'expérimentation accordée par la décision n° 2015-1093 modifiée susvisée ;

Vu le courrier adressé à la société Orange en date du 21 avril 2016 et la réponse de la société Orange en date du 21 avril 2016 ;

Après en avoir délibéré le 28 avril 2016 ;

Pour les motifs suivants :

Par la décision n° 2006-0239 modifiée susvisée, la société Orange est autorisée à utiliser des fréquences de la bande 1800 MHz. Jusqu'au 24 mai 2016, cette autorisation est restreinte à la fourniture de services GSM ; à compter du 25 mai 2016, cette restriction sera levée.

Par ailleurs, la société Orange a été autorisée, par la décision n° 2015-1093 modifiée susvisée, à utiliser une partie des fréquences de la bande 1800 MHz dont elle est titulaire afin de mener une expérimentation de la technologie LTE jusqu'au 24 mai 2016. Cette expérimentation est autorisée sur les agglomérations de Lyon, de Toulouse, de Calais, du Havre, de Bourgoin-Jallieu, de Villeneuve-d'Ascq et de Palaiseau, le long de la LGV Nord Lille-Calais, dans les stades des villes de Marseille, Nice, Bordeaux, Saint-Etienne, Toulouse, Lens et Lyon participant à l'« Euro 2016 » et dans la partie française du tunnel sous la Manche dans le sens France-Angleterre.

Par un courrier en date du 20 avril 2016, la société Orange a demandé l'extension du périmètre de cette expérimentation, pour y ajouter 2 nouveaux sites, localisés sur 2 stades de la région parisienne participant à l'« Euro 2016 », le Stade de France et le Parc des Princes.

Il résulte de l'examen de cette demande que rien ne s'oppose à ce que le périmètre de l'expérimentation soit étendu pour y ajouter les 2 stades précédents.

Par la présente décision, l'Arcep répond dès lors favorablement à la demande de la société Orange : elle ajoute le Stade de France et le Parc des Princes aux sites autorisés par la décision n° 2015-1093 modifiée susvisée et la modifie en conséquence. L'ensemble des autres dispositions de la décision n° 2015-1093 modifiée susvisée sont inchangées, en particulier les conditions d'utilisation des fréquences.

Décide :

Article 1. L'article 1 de la décision n° 2015-1093 modifiée susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société Orange est autorisée à utiliser les bandes de fréquences suivantes en vue de mener des expérimentations de la technologie LTE :

Zone	Dates	Fréquences	
		<i>voie montante</i>	<i>voie descendante</i>
Lyon (45 sites) Palaiseau (14 sites)	<i>à compter du 20/01/2016</i>	1715 - 1725 MHz	1810 - 1820 MHz
Stade de France et Parc des Princes	<i>à compter du 28/04/2016</i>	1715 - 1725 MHz	1810 - 1820 MHz
Bourgoin-Jallieu (5 sites)	<i>à compter du 20/01/2016</i>	1712,5 - 1727,5 MHz	1807,5 - 1822,5 MHz
Stades de Lyon, Saint-Etienne, Marseille, Nice et Bordeaux	<i>à compter du 20/01/2016</i>	1710 - 1730 MHz	1805 - 1825 MHz

Zone	Dates	Fréquences	
		<i>voie montante</i>	<i>voie descendante</i>
Toulouse (26 sites)	<i>jusqu'au 25/01/2016</i>	1718,1 - 1728,1 MHz	1813,1 - 1823,1 MHz
	<i>à partir du 26/01/2016</i>	1715 - 1725 MHz	1810 - 1820 MHz
Stade de Toulouse	<i>jusqu'au 25/01/2016</i>	1713,1 - 1733,1 MHz	1808,1 - 1828,1 MHz
	<i>à partir du 26/01/2016</i>	1710 - 1730 MHz	1805 - 1825 MHz
Le Havre (5 sites)	<i>jusqu'au 26/01/2016</i>	1715,6 - 1730,6 MHz	1810,6 - 1825,6 MHz
	<i>à partir du 27/01/2016</i>	1712,5 - 1727,5 MHz	1807,5 - 1822,5 MHz
Villeneuve d'Ascq (2 sites)	<i>jusqu'au 01/02/2016</i>	1715,6 - 1730,6 MHz	1810,6 - 1825,6 MHz
	<i>à partir du 02/02/2016</i>	1712,5 - 1727,5 MHz	1807,5 - 1822,5 MHz
LGV Nord Lille- Calais (27 sites) Calais (8 sites) Stade de Lens Tunnel sous la Manche (sens France- Angleterre)	<i>jusqu'au 01/02/2016</i>	1713,1 - 1733,1 MHz	1808,1 - 1828,1 MHz
	<i>à partir du 02/02/2016</i>	1710 - 1730 MHz	1805 - 1825 MHz

L'expérimentation technique, sans fin commerciale, est localisée sur les sites dont les coordonnées figurent en annexe de la présente décision. »

Article 2. L'annexe à la décision n° 2015-1093 modifiée susvisée est modifiée dans les conditions prévues à l'annexe à la présente décision.

Article 3. Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Orange et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 28 avril 2016

Le Président

Sébastien SORIANO

ANNEXE A LA DECISION 2016-0607

Modification de l'annexe à la décision n° 2015-1093 modifiée

Le paragraphe de l'annexe à la décision n° 2015-1093 susvisée suivant :

« Stades :

- Marseille : stade Vélodrome
- Nice : stade Allianz Riviera
- Bordeaux : stade Bordeaux-Atlantique
- Saint-Etienne : stade Geoffroy-Guichard
- Lens : stade Bollaert-Delelis
- Lyon : stade des Lumières
- Toulouse : Stadium »

est remplacé par le paragraphe suivant :

« Stades :

- Marseille : stade Vélodrome
- Nice : stade Allianz Riviera
- Bordeaux : stade Bordeaux-Atlantique
- Saint-Etienne : stade Geoffroy-Guichard
- Lens : stade Bollaert-Delelis
- Lyon : stade des Lumières
- Toulouse : Stadium
- Paris : Parc des Princes
- Saint-Denis : Stade de France »